

2MSI
Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros
Siège social : La Briandière – Varades 44370 LOIREAUXENCE
887 548 360 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 1^{ER} AVRIL 2024

Le 1^{er} avril 2024, à 09 heures,
Au siège social,

La société **CES IMMO**, société civile immobilière au capital de 1 500 euros, ayant son siège social La Briandière – Varades 44370 LOIREAUXENCE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 880 784 780, représentée par **Monsieur Marc-Antoine CESBRON** en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 150 parts sociales de 10,00 euros composant le capital social de la société 2MSI,

Associée unique de ladite Société,

En présence de **Monsieur Marc-Antoine CESBRON**, gérant non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social,
- à la modification corrélative de l'articles 4 des statuts,
- à la refonte des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.
- à la signature électronique

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide de transférer le siège social situé à La Briandière – VARADES – 44370 LOIREAUXENCE au 170 Rue de Rome – ZI de la Ferté – VARADES - 44370 LOIREAUXENCE à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

A la suite de la décision précédente, l'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts, comme suit :

ARTICLE 4 – Siège social

« Le siège social est fixé au **170 Rue de Rome – ZI de la Ferté – VARADES - 44370 LOIREAUXENCE.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide la refonte intégrale des statuts de la Société, ainsi que la nouvelle numérotation des articles, d'y insérer les modifications ci-dessus lesquelles font partie intégrante des nouveaux statuts, et adopte article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique convient expressément de signer le présent procès-verbal via un procédé de signature électronique et déclare en conséquence que la version électronique de ce procès-verbal constitue l'original de celui-ci et est parfaitement valable.

L'associée unique déclare que le procès-verbal sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement lui être opposée.

L'associée unique s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent procès-verbal sous sa forme électronique. En conséquence, la version électronique du procès-verbal vaut preuve de son contenu, de l'identité de l'associée et du consentement de celle-ci aux obligations et conséquences qui en découlent.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Pour la Société CES IMMO,
Représentée par Monsieur Marc-Antoine CESBRON,
Gérant